

Décision n° D2022_049

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L213-2-2,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération du conseil départemental n°7-1 du 9 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Jean Lurçat à Saint-Denis du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que les collèges et les équipements sportifs construits dans le cadre du PEI et du PAC sont destinés en priorité aux collégiens pour la réalisation des programmes du collège, mais ont également été conçus dans une volonté d'ouverture aux pratiques sportives communales et associatives,

Considérant que les équipements sportifs des collèges présentent une opportunité pour la politique sportive du Département en permettant d'offrir aux acteurs du mouvement sportif et notamment aux associations sportives, les conditions et les moyens de mettre en place des projets visant la diversité des pratiques et des pratiquants,

Considérant la disponibilité de l'équipement sportif du collège Jean Lurçat sur les créneaux demandés par l'association ASDP93 (Association Sportive Des Profs du 93), pour la pratique du basket-ball,

décide



Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220511-D2022_049-AR

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition du gymnase du collège Jean Lurçat à Saint-Denis, dont le projet est ci-annexé, à l'association sportive des profs du 93 (ASDP93) et ledit collège afin que ses adhérents pratiquent le basket-ball ;

- DE PRÉCISER que la présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} septembre 2020 au 15 juillet 2023 et renouvelable par reconduction expresse des trois parties ;

- DE SIGNER ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220511-D2022_049-AR